

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre 1 – 8 partie – signalisation temporaire,

VU - la demande de l'entreprise GMS- 83440 Fayence pour le compte de Mme LABOIRE Carole, domiciliée 1 impasse Bertrand-83440 Seillans,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux mentionnés dans la déclaration préalable DP 083 124 24D0085, portant sur la réfection de la toiture de l'habitation située au 01 impasse Bertrand.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTÉ

- Article 1* A compter du lundi 12 mai 2025, l'entreprise GMS-Fayence est autorisée à entreprendre des travaux de réfection de toiture au 1 impasse Bertrand et ce pour une durée de 25 jours calendaires.
- Article 2* Un échafaudage linaire au droit du 1 impasse Bertrand est autorisé, ce dernier est équipé d'un dispositif lumineux de jour comme de nuit. L'empiètement sur la chaussée est limité à 1 mètre. La réfection de la toiture est à l'identique.
- Article 3* Durant la durée du chantier le stationnement rue de l'hospice est interdit entre la fontaine et le restaurant. Le stationnement est réservé à l'entreprise GMS.
- Article 4* L'entreprise GMS respecte l'accès des riverains à leur domicile.
- Article 5* L'entreprise GMS se conforme à la législation en vigueur concernant le signalement du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
L'entreprise GMS est responsable de tous accidents et incidents du fait du chantier.
- Article 6* Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 8* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui se doit d'être affiché sur les lieux.



Seillans, le 05/05/2025

Le Maire

René UGO